



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 23/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RIVAL

3 avenue de Saint Germain
78700 Conflans-Sainte-Honorine

Références : -
Code AIOT : 0006512706

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2026 dans l'établissement RIVAL implanté Lieu-dit « la Petite Arche » RD30 78260 Achères. L'inspection a été annoncée le 27/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société RIVAL a notifié la cessation d'activité de la zone rouge de la carrière de la Grande Arche (cessation partielle) le 28/05/2025. Elle a transmis le mémoire de réhabilitation et l'attestation de l'adéquation des mesures de gestion proposées pour la réhabilitation (ATTES-MEMOIRE) le 22/01/2026, pour un usage futur de parc photovoltaïque. La superficie concernée par cette libération de terrain est de 20,2 ha.

La visite d'inspection du 29/04/2026 s'inscrivait dans ce contexte.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RIVAL
- Lieu-dit « la Petite Arche » RD30 78260 Achères
- Code AIOT : 0006512706
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société RIVAL, et précédemment la société Carrière de la Grande Arche, exploite un gisement de sables et des graves alluvionnaire sur le territoire de la commune d'Achères, dans le département des Yvelines (78).

Cette carrière a été autorisée à l'exploitation pour une durée de 12 ans par arrêté préfectoral du 13/01/2009.

Cette autorisation d'exploiter a été prolongée en dernier ressort par arrêté préfectoral du 04/12/2023 jusqu'au 31/12/2024 pour une partie du périmètre située en zone inondable, dénommée « zone rouge », et jusqu'au 31/12/2026 pour l'autre partie, dénommée « zone verte » et qui comprend le stockage définitif des terres polluées précédemment excavées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Classement au titre de la nomenclature des ICPE	AP Complémentaire du 04/12/2023, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Remise en état du site (topographie)	Arrêté Préfectoral du 04/01/2022, article III-17	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Contrôle piézométrique périodique de la nappe	Arrêté Préfectoral du 13/01/2009, article IV-3-4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Rigole centrale	Arrêté Préfectoral du 13/01/2009, article IV-3-2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Échéances de cessation d'activité	AP Complémentaire du 04/12/2023, article 6	Sans objet
2	Caractéristiques de la carrière	Arrêté Préfectoral du 13/01/2009, article I-3	Sans objet
4	Remblayage de la carrière	Arrêté Préfectoral du 13/01/2009, article III-16	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	(caractère inerte des remblais)		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre du Plan Global d'Aménagement (PGA) de la plaine d'Achères, élaboré afin de garantir le maintien du fonctionnement hydraulique de la plaine et de ne pas aggraver le risque d'inondation malgré les différents projets d'aménagement, l'exploitant a déposé le 26/02/2019 un dossier de porter à connaissance proposant une modification des modalités de remise en état de la carrière. Ce porter à connaissance a donné lieu à la délivrance de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17/06/2020 qui acte la modification du modelé topographique final de la zone rouge de la carrière, faisant l'objet de la cessation partielle d'activité.

Le mémoire de réhabilitation de l'exploitant et le livrable du bureau d'étude associé à la prestation ATTES-MEMOIRE sont critiquables étant donné qu'ils ne font aucune mention des enjeux liés à cette zone inondable, alors que l'article R512-39-3 du code de l'environnement et l'article 84 de l'arrêté ministériel du 09/02/2022 demandent de préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et d'en faire vérifier l'adéquation.

Factuellement, la visite d'inspection du 29/04/2026 a donné lieu aux constats suivants :

- le plan topographique daté du 15/01/2025 ne permet pas de visualiser une topographie finale des terrains de la zone rouge situés en zone inondable d'une côte altimétrique inférieure ou égale à celle approuvée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 17/06/2020 ;
- de plus, ce modelé topographique final dans la zone rouge inondable, tel qu'il figure dans le porter à connaissance du 26/02/2019 et qu'il a été entériné par l'arrêté préfectoral complémentaire du 17/06/2020, demeure peu lisible et sujet à interprétation en ce qui concerne la topographie finale dans la partie centrale. Il découle d'une étude hydraulique spécifique qui n'a pas été jointe au porter à connaissance.

La neutralité hydraulique et la transparence hydraulique à l'échelle du projet de la carrière de la Grande Arche devront être démontrées par l'exploitant si des écarts demeurent par rapport aux prescriptions préfectorales qui lui sont applicables. La cessation d'activité ne peut pas être réputée achevée et les terrains ne peuvent pas être libérés par l'exploitant tant que ce sujet n'est pas traité. Par ailleurs il est attendu de l'exploitant la transmission d'un document signé par le propriétaire et confirmant la capacité de l'exploitant à pouvoir continuer d'accéder et intervenir sur le piézomètre N°2 une fois que la libération du terrain de la zone rouge sera effective.

Enfin, dès que la libération des terrains de la zone rouge sera effective, le périmètre autorisé jusqu'au 31/12/2026 de la carrière correspondra au périmètre de la zone verte verte appelé "phase 11" dans l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 04/12/2023. A ce titre, l'exploitant aurait dû, concomitamment à la transmission de l'ATTES-MEMOIRE, transmettre un dossier de porter à la connaissance comprenant le nouveau plan avec les 7 hectares restant autorisés jusqu'au 31/12/2026 avec la matérialisation de la bande de protection de 10 mètres prévue à l'article 14-1 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 au sein de ce périmètre réduit, ainsi que la liste détaillée et actualisée des parcelles et le devenir des installations 2515 et 2517 précédemment déclarées sur la zone rouge.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Échéances de cessation d'activité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/12/2023, article 6
Thème(s) : Autre, Échéances
Prescription contrôlée : Le périmètre de la carrière est divisé en deux zones tel que présenté en annexe 2 du présent arrêté : - échéance au 31/12/2024 pour la zone rouge ; - échéance au 31/12/2026 pour la zone verte. Une procédure de cessation partielle d'activité sera réalisée pour la libération des terrains de la zone rouge.
Constats : Pour la zone rouge de la carrière, l'exploitant a : - notifié le 28/05/2025 la cessation partielle d'activité ; - fait attester le 18/11/2025 de la mise en sécurité ; - transmis le 22/01/2026 un mémoire de réhabilitation et une ATTES-MEMOIRE démontrant l'adéquation du mémoire de réhabilitation avec un usage futur de parc photovoltaïque. Pour la zone verte de la carrière, qui était en cours de remblaiement le jour de l'inspection, l'exploitant a confirmé à l'inspecteur que la fin du réaménagement (y compris les plantations restant à réaliser) était bien prévue d'ici à la fin de l'année 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Caractéristiques de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2009, article I-3			
Thème(s) : Autre, Caractéristiques de la carrière			
Prescription contrôlée : <i>périmètre de l'autorisation :</i> <i>Références cadastrales</i>			
Section	N°	Lieu dit	Surfaces cadastres (m ²)

AB	81	Petite Arche	1616
AB	82	Petite Arche	1121
AB	216 (P)	Petite Arche	4234
AB	218	Petite Arche	308
AB	220	Petite Arche	4074
AB	264	Petite Arche	38464
AB	265	Petite Arche	31529
AB	266	Petite Arche	716
AB	267	Petite Arche	26359
AB	301 (P)	Petite Arche	193012
Total surface			301433

- Périmètre de l'autorisation

Un plan précisant le périmètre de l'autorisation est annexé au présent arrêté.

[...]

Article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 04/12/2023 :

[...]

Les annexes de l'arrêté préfectoral d'autorisation 09-005 DDD du 13 janvier 2009 intitulées « Annexe : plan de phase » sont remplacées par l'annexe 1 du présent arrêté.

Constats :

Dans les ATTES-SECUR et ATTES-MEMOIRE, il est mentionné que la cessation partielle d'activité relative à la zone rouge porte sur une superficie de 20,2 ha sur les 27 ha autorisés de la carrière, et qu'elle concerne les parcelles AB82, 218, 264 à 267 en totalité, ainsi que les parcelles AB81, 220, 316, 318, 329 et 331 pour parties.

Pour mémoire, il convient de rappeler les éléments suivants qui ne figurent pas dans les ATTES :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13/01/2009 mentionne une superficie de 30,1 ha. Toutefois, après arpentage, la surface réelle autorisée en exploitation a été rectifiée à 289 376 m². L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 04/12/2023 actualise la superficie autorisée de la carrière de 27ha54a98ca, après prise en compte de procès-verbaux de récolement de cessation partielle en 2015 (1ha30a10ca sur AB316, AB318 et AB331) et en 2018 (868 m² sur AB267) ;
- la parcelle AB301 mentionnée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation désigne un projet de réunions des parcelles AB 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92 et 214 pour former la parcelle AB 301, mais dont la formalité a été rejetée le 11/01/1993. De ce fait, les parcelles AB 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92 et 214 sont restées en vigueur, puis elles-mêmes divisées par la suite (sauf la parcelle AB 92).

Dès achèvement de la procédure de cessation partielle d'activité avec libération effective des terrains de la zone rouge, le périmètre autorisé jusqu'au 31/12/2026 de la carrière correspondra au périmètre de la zone verte appelé "phase 11" dans l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 04/12/2023. Concomitamment à la transmission de l'ATTES-MEMOIRE, l'exploitant aurait dû porter à la connaissance du préfet la modification du périmètre autorisé prévue à l'article I-3 de l'arrêté préfectoral du 13/01/2009 avec la liste détaillée et actualisée des parcelles concernées sur les 7 hectares restant autorisés jusqu'au 31/12/2026, ainsi que le plan avec la matérialisation de la nouvelle bande de protection de 10 mètres mentionnée à l'article 14-1 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Classement au titre de la nomenclature des ICPE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/12/2023, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Classement au titre de la nomenclature des ICPE

Prescription contrôlée :

L'exploitation de la carrière relève des rubriques de la nomenclature des installations classées conformément au tableau ci-dessous :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Désignation de l'activité
2510-1	A	Carrière ou autre extraction de matériaux (exploitation de)	Extraction de sables et de graviers sur une superficie de 27 ha 54 a 98 ca pour une production maximale de 300 000 tonnes / an
2515-1-b	D	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.	Installation de broyage, concassage, criblage d'une capacité de 200 kW

2517-2	D	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ² .	Station de transit d'une surface de 9 900 m ²
--------	---	--	--

A : autorisation, D : déclaration

Constats :

Les rubriques 2515-1-b et 2517-2 mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 04/12/2023 concernent une unité de recyclage et de valorisation des déchets inertes issus du BTP et sont issues de la télédéclaration du 05/09/2022 (preuve de dépôt n° A-2-N784HRTIRR), dont le plan qui lui est annexé montre la représentation de ces ICPE sur la zone rouge de la carrière.

Or l'inspecteur n'observe pas la mention des rubriques 2515-1-b et 2517-2 dans les ATTES-SECUR du 18/11/2025 et ATTES-MEMOIRE du 14/01/2026.

Par courriel du 22/06/2026, l'exploitant indique que ces ICPE 2515 et 2517 ne figurent pas dans les ATTES, car il souhaite maintenir les activités potentielles liées à ces ICPE jusqu'à la fin de son arrêté préfectoral en vigueur, soit jusqu'au 31/12/2026. Il précise que l'ensemble des matériels permettant la réalisation de la rubrique 2515 étant mobile, ces activités ont été organisées dans la zone verte en exploitation depuis le 01/01/2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre le nouveau plan d'implantation des activités ICPE 2515 et 2517 depuis le 01/01/2025 sur la zone verte.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Remblayage de la carrière (caractère inerte des remblais)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2009, article III-16

Thème(s) : Risques chroniques, Remblayage de la carrière

Prescription contrôlée :

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les matériaux d'origine extérieure utilisés au remblayage de la carrière ne peuvent être que des matériaux inertes, non contaminés ni pollués. Ils sont préalablement triés de manière à garantir cette qualité. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, etc.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur. Ce bordereau atteste que les matériaux déposés sont ceux correspondants à la provenance indiquée.

L'exploitant tient à jour un registre ou un document synthétique sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones (et les niveaux) de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les matériaux d'apport extérieur sont acheminés par transport routier et ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi,
- il fait procéder au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet,
- il vérifie visuellement la nature des matériaux apportés,
- à l'issue de cette vérification, soit il autorise la mise en remblai, soit il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé,
- le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.

A titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît que la nature n'est pas conforme aux prescriptions de cet article après le départ du véhicule peuvent être stockés sur une aire de dépôt tampon pendant une durée au plus égale à 48 heures. Ils sont évacués vers des centres dûment autorisés. Ces différentes opérations sont notées dans le registre susvisé.

Le remblaiement avec des terres potentiellement polluées issues du site en dehors des zones de confinement localisées sur le plan joint en annexe est interdit.

Constats :

Le mémoire de réhabilitation de la zone rouge rédigé par RIVAL indique "Toutes les opérations nécessaires à la remise en état/réhabilitation du site ont été réalisées au fur et à mesure de l'exploitation selon les procédures décrites et en particulier en ce qui concerne l'apport de matériaux inertes (article III-16 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2009)".

Toutefois, ni ce mémoire ni l'ATTES-MEMOIRE ne liste les "procédures décrites" permettant d'identifier de quels documents il s'agit.

Par courriel du 30/04/2026, l'exploitant transmet à l'inspecteur :

- la démarche Qualité et Traçabilité datée d'avril 2022 ;
- la démarche Qualité et Traçabilité datée de juin 2024 ;
- la démarche Qualité et Traçabilité datée de juin 2025.

Ces procédures montrent l'existence d'un protocole d'échantillonnage systématique et rigoureux, tout du moins depuis 2022.

En outre, la consultation du registre national des terres excavées et sédiments conduit à constater les chiffres suivants :

	terres excavées acceptées sur la carrière de la Grande Arche	terres excavées sortants de la carrière de la Grande Arche (= refusées et orientées vers une autre installation)
2023	64780 t	22073 t
2024	114901 t	22615 t

Ces éléments tendent à confirmer que l'exploitant a mis en place un dispositif robuste et fiable pour s'assurer du caractère inerte des remblais apportés de l'extérieur stockés sur la zone rouge de la carrière, du fait d'un échantillonnage important et d'une bonne traçabilité des remblais non conformes - tout du moins depuis 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Remise en état du site (topographie)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/01/2022, article III-17

Thème(s) : Autre, Remise en état du site

Prescription contrôlée :

Art. 3 de l'arrêté du 17/06/2020 :

Les prescriptions de l'article III-17 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°09-005 DDD du 13 janvier 2009 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état du site comporte notamment les dispositions suivantes :

– le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les

structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
– l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

La remise en état de la carrière est réalisée conformément au plan de nivellement général final de la carrière joint en annexe au présent arrêté ainsi qu'aux dispositions demandées ci-dessus. »

Art. 4 de l'arrêté du 04/01/2022 :

Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juin 2020 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état du site comporte notamment les dispositions suivantes :

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site ;
- Les eaux de ruissellement sont gérées via un réseau de fossés localisés en pieds de talus. Ces fossés possèdent 1 à 1,5 mètre de large sur 0,5 à 1 mètre de profondeur.

La remise en état de la carrière est réalisée conformément au plan de nivellement général final de la carrière joint en annexe 1 au présent arrêté ainsi qu'aux dispositions demandées ci-dessus. »

Constats :

Concernant la topographie à retrouver conforme au plan de nivellement, le mémoire de réhabilitation de la zone rouge indique simplement que :

"Le plan adressé début 2025 indiquait que la totalité de la zone, objet de ce mémoire de réhabilitation, avait été remise en état à l'échéance du 31 décembre 2024 (Cf. plan géomètre). Ce réaménagement final à l'échéance du 31 décembre 2024 entérine la mise à l'arrêt définitif de cette zone de la carrière de la Grande Arche"

Une copie du plan de géomètre figurant dans le rapport annuel 2024 y est reproduite mais est illisible.

La comparaison entre la topographie restituée et les cotes prescrites figure, non pas dans le rapport annuel 2024, mais dans un plan topographique du 16/01/2025 en pièce jointe d'un courrier de l'exploitant daté du 27/01/2025 portant confirmation de réaménagement de la zone rouge. Sa lecture met en évidence des dépassements systématiques de l'ordre de 30 à 50 cm par rapport aux cotes prescrites sur la totalité de l'emprise de ces 20 ha réaménagés. Ces écarts n'ont pas été identifiés ni explicités dans le courrier d'information du 27/01/2025, ni dans le mémoire de réhabilitation, ni dans l'ATTES-MEMOIRE transmis par l'exploitant.

Ainsi, il est constaté que les remblaiements ont été réalisés au-delà des cotes altimétriques prescrites par l'arrêté préfectoral complémentaire du 17/06/2020 et reprises dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 04/01/2022.

Face à ce constat, l'exploitant a indiqué à l'inspecteur que d'une part une imprécision de mesure

aurait pu être commise lors du relevé du 15/01/2025, et que d'autre part des tassements ont pu se produire en plus d'un an. Il a précisé qu'il allait missionner un géomètre afin de procéder à un nouveau relevé topographique.

En l'état des éléments transmis, l'inspection ne dispose pas d'éléments permettant de démontrer que le réaménagement réalisé respecte l'objectif fixé pour cette zone inondable, notamment en matière de maintien des volumes disponibles pour l'expansion des crues de la Seine.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de respecter la topographie prescrite telle qu'elle figure en annexe de son arrêté préfectoral, et ceci sans dépasser les cotes altimétriques prescrites puisque s'agissant d'un terrain en zone inondable, et donc concerné par les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Si des écarts persistent après la vérification opérée par le géomètre expert, la cessation d'activité ne pourra alors pas être réputée achevée tant qu'il n'aura pas été clairement démontré que l'objectif de la neutralité hydraulique sur cette zone inondable a bien été respecté à l'échelle du projet de carrière entre son état initial et son état final. Cela supposerait alors la production d'une étude des déblais/remblais pour chaque tranche altimétrique de 50 cm et concluant qu'il n'y a eu aucune réduction des volumes disponibles pour l'expansion des crues de la Seine.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Contrôle piézométrique périodique de la nappe

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2009, article IV-3-4

Thème(s) : Risques chroniques, Remblayage de la carrière

Prescription contrôlée :

I. Généralités sur les prélèvements et analyses :

Les prélèvements dans les piézomètres sont effectués après vidange d'au moins trois fois le volume d'eau présent dans l'ouvrage.

Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé.

II. Localisation des piézomètres

Trois piézomètres sont implantés sur le site pour la surveillance des eaux souterraines, ces piézomètres sont implantés selon les recommandations du bureau d'études HYDROEXPERT (deux le long de la RN184, l'un en bordure de RD30 à proximité du rond point de la petite Arche).

III. Prélèvements et analyses

Un prélèvement pour analyse est effectué sur chaque piézomètre trimestriellement les deux premières années puis deux fois par an : une fois en période de recharge (novembre à mars), l'autre en période de non recharge (mars à novembre).

Les analyses porteront sur les métaux suivants (arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc) ainsi que sur les hydrocarbures totaux et les PCB.

Une mesure du niveau de la nappe est réalisée trimestriellement sur les différents piézomètres.

Article 5 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 17 juin 2020 :

Les dispositions suivantes sont ajoutées aux dispositions de l'article IV-3-4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°09-005 DDD du 13 janvier 2009.

I. Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

II. L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

III. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

IV. L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

V. Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés. »

Constats :

Le mémoire de réhabilitation indique que la *"surveillance des eaux souterraines par l'intermédiaire des 3 piézomètres situés sur la zone actuelle (deux fois par an). Un rapport comportant les résultats de ces mesures accompagné des plans d'exploitation est transmis chaque année à la DRIEAT conformément à l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2009"*. Par contre, aucun tracé de la carte piézométrique des eaux souterraines à chaque campagne ne figure dans ces rapports transmis annuellement à la DRIEAT.

Le piézomètre n°2 est situé sur la zone rouge faisant l'objet de la cessation d'activité. L'exploitant indique dans le mémoire de réhabilitation que *"Les piézomètres resteront en place. Les mesures des eaux souterraines seront assurées par le bureau d'étude missionné par RIVAL conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur"* mais ceci sans préciser comment ce maintien en état et l'accès lui sont bien garantis par le propriétaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit : - transmettre les tracés de la carte piézométrique des eaux souterraines à chaque campagne depuis juin 2020 ; - avant la libération effective du terrain de la zone rouge, transmettre un document confirmant sa capacité de pouvoir continuer à accéder et intervenir sur le piézomètre N°2.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Rigole centrale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2009, article IV-3-2
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux
Prescription contrôlée : Une rigole est mise en place dans la partie centrale de l'exploitation.
Constats : L'inspecteur constate l'absence de rigole dans la partie centrale de l'exploitation, tant lors de la visite sur site que sur le plan topographique du 16/01/2025 "réaménagement zone rouge 31/12/2024". La représentation de cette rigole centrale, dont les extrémités jouxtent la RD30 et la RN184, figure pourtant sur le plan de nivellement final annexé à l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 17/06/2020 qui fût pris à la suite la demande de la société Carrière de la Grande Arche de modifier le nivellement final et la localisation des terres potentiellement polluées dans son porter à connaissance du 26/02/2019. La lecture de ce plan de nivellement final s'avère peu claire pour l'inspecteur en ce qui concerne le modelé topographique final dans la partie centrale avec une altimétrie inférieure ou égal à la côte 22,60 mNGF. L'hypothèse d'une forme plane à la côte 22,60 mNGF qui pourrait être faite, ce qui sera probablement la lecture faite par l'exploitant, n'apparaît pas comme une évidence, et une autre interprétation possible serait que la partie centrale ne serait pas concernée par le remodelage et resterait inchangé par rapport à la topographie présentée comme d'origine sur ce plan (avec donc un maintien en l'état de la rigole centrale existante). Après recherche dans le dossier de porter à connaissance du 26/02/2019, il convient de noter que celui-ci ne contient aucune vue en coupe permettant de visualiser le modelé final précisément attendu en partie centrale de la zone rouge et en particulier de déterminer si la rigole centrale décrite dans l'étude d'impact initiale devrait ou non être conservée pour d'éventuels besoins hydrauliques ou écologiques, ou bien si son remblaiement faisait partie du dossier et ne présente aucun enjeu. En tout état de cause, il convient de constater que l'exploitant n'a pas exposé clairement dans son porter à connaissance du 26/02/2019 le devenir de cette rigole centrale, se contenter de décrire la situation sur le devenir des terres polluées situées de part et d'autre de cette rigole devant être déplacées sur le trapèze de la zone verte, et qu'il n'a pas sollicité explicitement l'abrogation de l'article IV-3-2 de l'arrêté préfectoral. Il est seulement indiqué la phrase : "<i>Le projet de plan de nivellement final réalisé en accord avec Hydratec prenant en compte</i>

la nouvelle localisation des terres polluées a été validé par la commune d'Achères".

Aussi, le dossier de l'exploitant ne permet pas de comprendre si d'une part la suppression de cette rigole centrale existante faisait bien partie du projet et d'autre part si elle était effectivement sans impact sur les conditions d'écoulement des eaux de crue et prise en considération comme tel par HYDRATEC pour la réalisation de ses modélisations hydrauliques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En l'absence d'un arrêté préfectoral complémentaire abrogeant la prescription de l'article IV-3-2, celle-ci demeure d'application.

Il est demandé à l'exploitant de :

- produire une vue en coupe de la lecture qu'il fait de la topographie finale dans la zone centrale, la lecture étant peu claire ;
- de faire confirmer par le bureau d'étude à l'origine de ce plan de nivellement (Hydratec), si besoin par l'intermédiaire de la commune d'Achères, que cette vue en coupe était bien comprise comme telle par ce bureau d'étude et intégrée comme telle dans le cadre de la réalisation de ses études et modélisations hydrauliques citées dans le protocole de réalisation du Plan Global d'Aménagement (PGA) de la plaine d'Achères.

Sous cette réserve, la prescription relative à l'article IV-3-2 pourra alors être considérée comme inadaptée.

Sinon, l'exploitant devra soit s'y conformer, soit déposer un dossier devant démontrer l'absence d'impact de la suppression de cette rigole sur la transparence et la neutralité hydraulique entre l'état initial et l'état final de la zone rouge inondable de la carrière.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois